

## Panorama de l'Actualité Juridique

Juin – Juillet 2018

La présente newsletter a pour objet de vous proposer une synthèse de l'actualité récente en droit algérien.

### 1. Loi relative à la protection des données personnelles

La loi n° 18-07 du 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel (la « **Loi 18-07** ») a été publiée au journal officiel, début juillet.

#### (i) Un champ d'application étendu

La Loi 18-07 s'applique au traitement automatisé en tout ou en partie des données à caractère personnel, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans des fichiers manuels.

Les **données à caractère personnel** recouvrent toute information, quel qu'en soit son support, concernant une personne identifiée ou identifiable, d'une manière directe ou indirecte, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques de son identité physique, physiologique, génétique, biométrique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

En termes de **territorialité**, la Loi 18-07 s'applique au traitement :

- effectué par une personne physique ou morale dont le responsable est établi en Algérie ou sur le territoire d'un Etat dont la législation est reconnue équivalente à la législation algérienne en matière de protection des données personnelles ;
- lorsque le responsable n'est pas établi en Algérie mais recourt, à des fins de traitement des données personnelles, à des moyens automatisés ou non, situés en Algérie (à l'exclusion des traitements utilisés à des fins de transit en Algérie).

Les traitements automatisés de données personnelles ayant pour finalité la recherche ou les études dans le **domaine de la santé**, l'évaluation ou l'analyse des pratiques ou des activités de soins ou de prévention sont soumis à la Loi 18-07 (sauf exceptions tel que le suivi thérapeutique ou médical individuels de patients).

#### (ii) Accord préalable de la personne concernée

Le traitement des données à caractère personnel ne peut être effectué qu'avec le consentement exprès de la personne concernée.

Cet accord préalable n'est pas nécessaire dans certains cas limitativement énumérés par la Loi 18-07. Par exemple, lorsque le traitement est nécessaire :

- au respect d'une obligation légale applicable à la personne concernée ou au responsable du traitement ; ou
- à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci.

#### (iii) Acteurs

##### a. Autorité nationale

La Loi 18-07 a créé, auprès du Président de la République, une autorité administrative indépendante de protection des données personnelles.

Cette autorité nationale est chargée de veiller à ce que le traitement des données personnelles intervienne conformément à la Loi 18-07.

En particulier, elle devra autoriser les transferts transfrontaliers des données personnelles et développer des relations de coopération avec les autorités étrangères similaires, sous réserve de réciprocité.

## **b. Responsable du traitement**

Le responsable du traitement est chargé, sous le contrôle de l'autorité nationale, d'assurer le respect des dispositions de la Loi 18-07, en particulier de veiller à ce que les données personnelles soient :

- traitées de manière licite et loyale ;
- collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et qu'elles ne pourront être traitées ultérieurement de façon incompatible avec lesdites finalités ;
- adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées ;
- exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour ;
- conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées.

Il doit également s'assurer de la confidentialité et de la sécurité du traitement des données personnelles.

Le responsable du traitement doit figurer sur un registre national de protection des données à caractère personnel, tenu par l'autorité nationale.

## **c. La personne concernée**

La Loi 18-07 octroie à la personne concernée les droits suivants :

- Droit à l'information préalable (articles 32 et 33 de la Loi 18-07).
- Droit d'accès (article 34 de la Loi 18-07).
- Droit de rectification (article 35 de la Loi 18-07).
- Droit d'opposition (article 36 de la Loi 18-07).

### **(iv) Procédures préalables au traitement**

Toute opération de traitement des données à caractère personnel, est soumise à une déclaration ou à une autorisation préalable de l'autorité nationale.

#### **a. Déclaration préalable**

La déclaration préalable est déposée auprès de l'autorité nationale. Un récépissé de dépôt est remis au plus tard, dans les 48 heures. Le responsable du traitement peut, sous sa responsabilité, mettre en œuvre le traitement, dès réception du récépissé.

L'autorité nationale définira la liste des traitements de données personnelles qui pourront faire l'objet d'une déclaration simplifiée.

#### **b. Autorisation préalable**

Lorsqu'il apparaît à l'autorité nationale, à l'examen de la déclaration qui lui est fournie, que le traitement envisagé présente des dangers manifestes pour le respect et la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, elle décide de soumettre ledit traitement au régime d'autorisation préalable.

L'autorité nationale doit rendre sa décision dans un délai de 2 mois de sa saisine ; ce délai peut être prorogé, par décision motivée de son président, pour une même durée.

#### A noter :

Le traitement des **données sensibles** (telles que l'origine raciale ou l'appartenance syndicale) est interdit sauf exceptions tel que le motif d'intérêt public, le consentement exprès ou l'autorisation de l'autorité nationale.

### **(v) Sanctions**

La Loi 18-07 sanctionne pénalement (emprisonnement et amendes) les violations à ses dispositions.

Il est à noter que l'autorité nationale peut procéder aux investigations requises par des constatations dans les locaux et lieux où a eu lieu le traitement et peut, pour l'exercice de ses missions, accéder aux données traitées et à toutes informations et documents quel que soit le support.

### **(vi) Dispositions transitoires**

Les personnes exerçant une activité de traitement des données à caractère personnel à la date de la promulgation de la Loi 18-07 doivent se conformer aux dispositions de celle-ci dans un **délai maximum d'un an** à compter de la date d'installation de l'autorité nationale.

A ce jour l'autorité nationale n'est pas installée dans la mesure où ses membres n'ont pas encore été nommés.

## 2. Modification de la loi relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes

La loi n° 18-09 du 10 juin 2018, modifiant et complétant la loi n° 09-03 du 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes (la « **Loi 18-09** »), a été publiée au journal officiel début juillet.

Les apports de la Loi 18-09 peuvent être résumés comme suit :

### (i) Instauration du droit de rétractation

La Loi 18-09 introduit un droit de rétractation du consommateur réclamé de longue date par la Fédération algérienne des consommateurs.

La rétractation permettra au consommateur de se rétracter, sans motif, pour l'acquisition d'un produit sous réserve de respecter le contrat et sans payer de frais supplémentaires.

Les conditions et modalités du droit de rétractation (ainsi que la liste des produits concernés) seront fixés par voie réglementaire.

### (ii) Durcissement des sanctions

La Loi 18-09 sanctionne désormais d'une amende maximale d'un million de dinars les infractions aux prescriptions en matière d'emballage, date de fabrication, date limite de consommation, mode d'utilisation, etc.

Ces peines d'amendes sont également étendues aux manquements relatifs au mode d'emploi, manuel d'utilisation, et autres informations prévues par la réglementation en vigueur.

### (iii) Soupçon de contrefaçon

La Loi 18-09 étend les mesures de retraits temporaires aux produits suspectés de contrefaçon.

### (iv) Encadrement du service après-vente

La Loi 18-09 annonce la fixation par voie réglementaire des conditions et des modalités du service après-vente, ce qui exprime ainsi une volonté d'encadrement de cette activité.

## 3. Modification de la loi relative aux conditions d'exercice des activités commerciales

La loi n° 18-08 du 10 juin 2018, modifie et complète la loi n° 04-08 du 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales (la « **Loi 18-08** »).

Dans le cadre de l'amélioration du climat des affaires voulue par le gouvernement, la Loi 18-08 introduit deux mesures de nature à faciliter la création d'entreprise, à savoir :

### (i) Création d'un portail électronique dédié à la création d'entreprise

Ce portail électronique sera géré par le Centre National du Registre du Commerce (« **CNRC** »).

Ce portail comportera un formulaire unique qui une fois validé par le CNRC ouvrira droit à l'enregistrement auprès des administrations chargées du registre du commerce, des impôts, des statistiques et de la sécurité sociale.

### (ii) Facilitation de l'inscription de codes d'activités règlementées

Désormais l'inscription au registre du commerce pour l'exercice d'une activité règlementée est effectuée sans la condition préalable liée à l'obligation de présenter l'autorisation ou l'agrément requis (auxquels reste subordonné l'exercice effectif de ces activités).

L'introduction de cette mesure a le mérite d'accélérer le processus d'immatriculation d'une société exerçant une activité règlementée.



**Rym Loucif**

Partner

T : + 213 552 58 28 93

Mail : rloucif@lpalaw.com



**Alain Gauvin**

Partner

T : + 213 661 55 28 12

Mail : agauvin@lpalaw.com